



Modalités de rémunération pour l'examen d'urgence rendu à distance pendant la pandémie causée par la COVID-19

Lettre d'entente n° 24

En raison de la pandémie causée par la COVID-19, les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre association ont convenu de modalités particulières de rémunération pour l'examen d'urgence rendu à distance dans ce contexte.

Les dispositions de la [Lettre d'entente n° 24](#) entrent en vigueur rétroactivement au **20 mars 2020** et ne sont valides que pendant la période d'urgence sanitaire annoncée par le gouvernement du Québec le 13 mars 2020.

Examen d'urgence effectué à distance

Pendant la période d'urgence sanitaire, l'optométriste peut effectuer l'examen d'urgence à distance par voie de télécommunication, y compris par téléphone.

Aucun autre service que l'examen d'urgence ne peut être effectué à distance.

Exceptionnellement, l'examen physique du patient n'est pas nécessaire pour facturer l'examen d'urgence s'il est effectué à distance. Si un examen physique est jugé nécessaire, le patient devra être vu en personne.

Optométriste rémunéré à l'acte

Lors de la facturation, vous devez :

- inscrire le code de facturation **9019**;
- utiliser l'élément de contexte *Service rendu à distance dans le cadre de la COVID-19*,
- préciser l'heure de début du service.

Vous pouvez facturer un maximum de 200 \$ en examen d'urgence par heure de travail complétée.

Le maximum prévu à l'article 1.22 de l'Entente s'applique à l'examen d'urgence effectué à distance. Conséquemment, un examen d'urgence effectué à distance et un examen d'urgence effectué en personne ne peuvent être facturés, pour une condition non résorbée, plus d'une fois par année civile pour une personne ayant le même diagnostic. Il en est de même lorsque plus d'un examen d'urgence effectué à distance est facturé durant une même année civile.

Vous avez **120 jours** à compter de la date de la présente infolettre pour facturer vos services rétroactivement au **20 mars 2020**.

Si vous avez déjà facturé vos services pour l'examen d'urgence et qu'il a été effectué à distance, vous devez modifier votre facture afin d'y ajouter l'élément de contexte ainsi que l'heure de début du service.

Pour plus d'information, consultez la section *Modification d'une facture* du [Guide de facturation – Rémunération à l'acte](#), disponible sous *Manuel et guides de facturation* de la section réservée à votre profession, sur le site de la RAMQ.

Optométriste rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes

Durant la période où il effectue un examen d'urgence à distance dans le cadre de sa nomination en centre de basse vision désigné à l'Annexe VII de l'Entente, l'optométriste rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes maintient son mode de rémunération.

Vous devez utiliser la *Demande de paiement – Tarif horaire, honoraires forfaitaires et vacation* (1215) ou la *Demande de paiement – Honoraires fixes et salariat* (1216) et inscrire la nature de service habituelle avec l'emploi de temps **XXX318** Examen d'urgence à distance – COVID-19 afin de distinguer les heures faites dans le cadre de votre pratique régulière de celles des examens d'urgence effectués dans le cadre de la pandémie. Vous devez inscrire le numéro de l'établissement correspondant à votre nomination.

Les modalités de l'Entente s'appliquent, dont le versement des primes d'attraction et de rétention prévues à l'article 8 de l'Annexe IV.

Vous avez **120 jours** à compter de la date de la présente infolettre pour facturer vos services rétroactivement au **20 mars 2020**.

Si vous avez déjà facturé vos services pour l'examen d'urgence et qu'il a été effectué à distance, vous devez faire une demande de révision.

Pour plus d'information, consultez la section *Demande de révision* du [Guide de facturation – Rémunération à l'acte](#), disponible sous *Manuel et guides de facturation* de la section réservée à votre profession, sur le site de la RAMQ.